

Sociétés d'impact sociétal et associations sans but lucratif

Tableau comparatif





Sociétés d'impact sociétal et associations sans but lucratif

Tableau comparatif

avec le soutien du



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère du Travail, de l'Emploi et
de l'Économie sociale et solidaire

	Société anonyme agréée société d'impact sociétal (SA-SIS)	Société à responsabilité limitée agréée société d'impact sociétal (SARL-SIS)	Société coopérative agréée société d'impact sociétal (SC-SIS)	Association sans but lucratif (ASBL)
Associés / actionnaires / coopérants	1 minimum	1 à 100	2 minimum	3 minimum
Associés / actionnaires, personnes morales ou physiques	Oui	Oui	Oui	Oui
Associé / actionnaire unique	Un actionnaire unique peut exercer les pouvoirs attribués à l'assemblée des actionnaires.	Un associé unique peut exercer les pouvoirs attribués à l'assemblée des associés.	N/A	N/A
Capital minimum	30.000,- € minimum	1 ¹ à 12.000,- € minimum	Ni minimum, ni maximum, mais un capital variable.	N/A
Caractéristiques du capital social	Parts sociales exclusivement nominatives et émises avec valeur nominale.	Parts sociales exclusivement nominatives et émises avec valeur nominale.	Parts sociales exclusivement nominatives et émises avec valeur nominale.	N/A
Composition du capital social	Composé de minimum 50% de parts d'impacts, et le cas échéant de parts de rendement.	Composé de minimum 50% de parts d'impacts, et le cas échéant de parts de rendement.	Composé de minimum 50% de parts d'impacts, et le cas échéant de parts de rendement.	N/A

¹ Un capital social d'un euro est possible pour une SARL simplifiée et à compter du 16 janvier 2017.

	SA-SIS	SARL-SIS	SC-SIS	ASBL
Composition du capital social (suite)	<p>Parts d'impact:</p> <ul style="list-style-type: none"> • Aucun dividende octroyé à leurs titulaires. • Bénéfices intégralement réinvestis dans la SIS. • Non-convertibles en parts de rendement. <p>Si une SIS est composée uniquement de parts d'impact, elle se voit octroyer d'importantes exonérations fiscales.</p>	<p>Parts d'impact:</p> <ul style="list-style-type: none"> • Aucun bénéfice octroyé à leurs titulaires. • Bénéfices intégralement réinvestis dans la SIS. • Non-convertibles en parts de rendement. <p>Si une SIS est composée uniquement de parts d'impact, elle se voit octroyer d'importantes exonérations fiscales.</p>	<p>Parts d'impact:</p> <ul style="list-style-type: none"> • Aucun bénéfice octroyé à leurs titulaires. • Bénéfices intégralement réinvestis dans la SIS. • Non-convertibles en parts de rendement. <p>Si une SIS est composée uniquement de parts d'impact, elle se voit octroyer d'importantes exonérations fiscales.</p>	
	<p>Parts de rendement:</p> <ul style="list-style-type: none"> • Dividendes octroyés à leurs titulaires si indicateurs de performance de l'objet social atteints. • Convertibles en parts d'impact. 	<p>Parts de rendement:</p> <ul style="list-style-type: none"> • Bénéfices octroyés à leurs titulaires si indicateurs de performance de l'objet social atteints. • Convertibles en parts d'impact. 	<p>Parts de rendement:</p> <ul style="list-style-type: none"> • Bénéfices octroyés à leurs titulaires si indicateurs de performance de l'objet social atteints. • Convertibles en parts d'impact. 	

	SA-SIS	SARL-SIS	SC-SIS	ASBL
Bloage / déblochage du capital social lors de la constitution de la société	<ul style="list-style-type: none"> • Bloqué jusqu'à la constitution de la société ; • Certificat de blocage du capital social minimum requis: document émis par la banque qui devra être présenté au notaire pour la constitution de la société ; • Le notaire émettra, un certificat de déblochage à remettre à la banque dès que la société sera valablement constituée ; • Le capital social sera ainsi disponible. 	<ul style="list-style-type: none"> • Bloqué jusqu'à la constitution de la société ; • Certificat de blocage du capital social minimum requis: document émis par la banque qui devra être présenté au notaire pour la constitution de la société ; • Le notaire émettra, un certificat de déblochage à remettre à la banque dès que la société sera valablement constituée ; • Le capital social sera ainsi disponible. 	<p>Les statuts doivent prévoir la manière dont le capital social est formé ainsi que son minimum de souscription immédiate.</p> <p>N/A</p>	N/A
Apport en nature dans le capital social	<p>L'apport en nature est autorisé.</p> <p>Pour les SA, cet apport en nature doit faire l'objet d'un rapport établi préalablement à la constitution de la société anonyme par un réviseur d'entreprises agréé.</p>	<p>L'apport en nature est autorisé.</p> <p>Pour les SARL, le recours à un réviseur d'entreprises agréé n'est pas obligatoire.</p>	<p>L'apport en nature est autorisé pour les SC autres que les SC organisées sous forme de SA.</p> <p>S'il y a apport en nature, le recours à un réviseur d'entreprises agréé n'est pas obligatoire.</p>	N/A

	SA-SIS	SARL-SIS	SC-SIS	ASBL
Autorisation d'établissement	<ul style="list-style-type: none"> • Obligatoire ; • Délivrée par le ministre de l'économie ; • Au moins un dirigeant (administrateur ou gérant) personne physique détiendra cette autorisation d'établissement, sous réserve: <ul style="list-style-type: none"> - de satisfaire aux exigences de qualification et d'honorabilité professionnelles ; - d'assurer effectivement et en permanence la gestion journalière de l'entreprise ; - d'avoir un lien réel avec l'entreprise en étant propriétaire, actionnaire, associé ou salarié ; et - de ne pas s'être soustrait aux obligations en matière de charges sociales et fiscales, soit en son nom propre, soit par l'intermédiaire d'une société qu'il dirige ou a dirigée. 	<ul style="list-style-type: none"> • Obligatoire ; • Délivrée par le ministre de l'économie ; • Au moins un dirigeant (administrateur ou gérant) personne physique détiendra cette autorisation d'établissement, sous réserve: <ul style="list-style-type: none"> - de satisfaire aux exigences de qualification et d'honorabilité professionnelles ; - d'assurer effectivement et en permanence la gestion journalière de l'entreprise ; - d'avoir un lien réel avec l'entreprise en étant propriétaire, actionnaire, associé ou salarié ; et - de ne pas s'être soustrait aux obligations en matière de charges sociales et fiscales, soit en son nom propre, soit par l'intermédiaire d'une société qu'il dirige ou a dirigée. 	<ul style="list-style-type: none"> • Obligatoire ; • Délivrée par le ministre de l'économie ; • Au moins un dirigeant (administrateur ou gérant) personne physique détiendra cette autorisation d'établissement, sous réserve: <ul style="list-style-type: none"> - de satisfaire aux exigences de qualification et d'honorabilité professionnelles ; - d'assurer effectivement et en permanence la gestion journalière de l'entreprise ; - d'avoir un lien réel avec l'entreprise en étant propriétaire, actionnaire, associé ou salarié ; et - de ne pas s'être soustrait aux obligations en matière de charges sociales et fiscales, soit en son nom propre, soit par l'intermédiaire d'une société qu'il dirige ou a dirigée. 	<p style="text-align: center;">N/A</p>

Sociétés d'impact social et associations sans but lucratif - Tableau comparatif

Statuts - objet social	SA-SIS	SARL-SIS	SC-SIS	ASBL
	<p>1 des 2 conditions suivantes minimum doit être précisée:</p> <p>I. But d'apporter à travers l'activité de la société, un soutien à des personnes en situation de fragilité (soit économiquement, soit socialement, soit personnellement et particulièrement à leur état de santé ou particulièrement à leur besoin d'accompagnement social ou médico social). Ces personnes peuvent être salariés, clients, membres, adhérents ou bénéficiaires de l'entreprise ;</p> <p>II. But de contribuer à la préservation et au développement du lien social, à la lutte contre les exclusions et les inégalités sanitaires, sociales, culturelles et économiques, à la parité hommes-femmes, au maintien et au renforcement de la cohésion territoriale, à la protection de l'environnement, au développement d'activités culturelles ou créatives, et au développement d'activités de formation initiale ou continue.</p>	<p>1 des 2 conditions suivantes minimum doit être précisée:</p> <p>I. But d'apporter à travers l'activité de la société, un soutien à des personnes en situation de fragilité (soit économiquement, soit socialement, soit personnellement et particulièrement à leur état de santé ou particulièrement à leur besoin d'accompagnement social ou médico social). Ces personnes peuvent être salariés, clients, membres, adhérents ou bénéficiaires de l'entreprise ;</p> <p>II. But de contribuer à la préservation et au développement du lien social, à la lutte contre les exclusions et les inégalités sanitaires, sociales, culturelles et économiques, à la parité hommes-femmes, au maintien et au renforcement de la cohésion territoriale, à la protection de l'environnement, au développement d'activités culturelles ou créatives, et au développement d'activités de formation initiale ou continue.</p>	<p>1 des 2 conditions suivantes minimum doit être précisée:</p> <p>I. But d'apporter à travers l'activité de la société, un soutien à des personnes en situation de fragilité (soit économiquement, soit socialement, soit personnellement et particulièrement à leur état de santé ou particulièrement à leur besoin d'accompagnement social ou médico social). Ces personnes peuvent être salariés, clients, membres, adhérents ou bénéficiaires de l'entreprise ;</p> <p>II. But de contribuer à la préservation et au développement du lien social, à la lutte contre les exclusions et les inégalités sanitaires, sociales, culturelles et économiques, à la parité hommes-femmes, au maintien et au renforcement de la cohésion territoriale, à la protection de l'environnement, au développement d'activités culturelles ou créatives, et au développement d'activités de formation initiale ou continue.</p>	<p>N/A</p>

	SA-SIS	SARL-SIS	SC-SIS	ASBL
Indicateurs de performance sociale - obligation	<p>L'agrément en tant que société d'impact sociétal est accordé par arrêté ministériel en présence d'indicateurs de performance permettant de vérifier de façon effective et fiable la réalisation de l'objet social.</p> <p>La SIS élabore annuellement un rapport d'impact extra-financier à l'attention de l'assemblée des associés détaillant la mise en œuvre des indicateurs de performance prévus dans les statuts.</p> <p>L'agrément peut être demandé par des sociétés déjà constituées (la délibération des associés modifiant l'objet statutaire doit être approuvée par arrêté ministériel).</p>	<p>L'agrément en tant que société d'impact sociétal est accordé par arrêté ministériel en présence d'indicateurs de performance permettant de vérifier de façon effective et fiable la réalisation de l'objet social.</p> <p>La SIS élabore annuellement un rapport d'impact extra-financier à l'attention de l'assemblée des associés détaillant la mise en œuvre des indicateurs de performance prévus dans les statuts.</p> <p>L'agrément peut être demandé par des sociétés déjà constituées (la délibération des associés modifiant l'objet statutaire doit être approuvée par arrêté ministériel).</p>	<p>L'agrément en tant que société d'impact sociétal est accordé par arrêté ministériel en présence d'indicateurs de performance permettant de vérifier de façon effective et fiable la réalisation de l'objet social.</p> <p>La SIS élabore annuellement un rapport d'impact extra-financier à l'attention de l'assemblée des associés détaillant la mise en œuvre des indicateurs de performance prévus dans les statuts.</p> <p>L'agrément peut être demandé par des sociétés déjà constituées (la délibération des associés modifiant l'objet statutaire doit être approuvée par arrêté ministériel).</p>	N/A

	SA-SIS	SARL-SIS	SC-SIS	ASBL
Reconnaissance du statut d'utilité publique	Une SA-SIS dont le capital est composé à 100% de parts d'impact bénéficie automatiquement des mêmes avantages fiscaux que les asbl et fondations reconnues d'utilité publique.	Une SARL-SIS dont le capital est composé à 100% de parts d'impact bénéficie automatiquement des mêmes avantages fiscaux que les asbl et fondations reconnues d'utilité publique.	Une SC-SIS dont le capital est composé à 100% de parts d'impact bénéficie automatiquement des mêmes avantages fiscaux que les asbl et fondations reconnues d'utilité publique.	Une ASBL peut obtenir le statut d'utilité publique en adressant une demande auprès du Ministre de la Justice si elle poursuit un but d'intérêt général à caractère philanthropique, religieux, scientifique, artistique, pédagogique, social, sportif ou touristique. Le Ministre de la Justice vérifie que certaines conditions sont remplies. ² La reconnaissance du statut d'utilité publique donne droit à des avantages fiscaux.
Statuts – obligation d'un acte constitutif notarié	Oui	Oui ³	Non	Non
Statuts (et modifications) – obligation de publication au RCS	Oui S'agissant de la modification de l'objet social et des indicateurs de performance , la publication au RCS interviendra après approbation du ministre ayant l'économie sociale et solidaire dans ses attributions.	Oui S'agissant de la modification de l'objet social et des indicateurs de performance , la publication au RCS interviendra après approbation du ministre ayant l'économie sociale et solidaire dans ses attributions.	Oui S'agissant de la modification de l'objet social et des indicateurs de performance , la publication au RCS interviendra après approbation du ministre ayant l'économie sociale et solidaire dans ses attributions.	Oui S'agissant d'une ASBL reconnue d'utilité publique toute modification des statuts doit être approuvée par arrêté grand-ducal.

² Le Ministre de la Justice vérifie notamment que les conditions visées aux articles 2, 3, 10 et 16 de la loi du 21 avril 1928 sur les associations et les fondations sans but lucratif sont remplies. Le Ministre de la Justice sollicite ensuite l'avis du Ministre des finances et du Conseil d'Etat. Si les avis reviennent positifs, un arrêté grand-ducal d'octroi du statut d'utilité public est pris.

³ Sauf s'agissant d'une SARL simplifiée et à compter de l'entrée en vigueur de la loi du 23 juillet 2016 sur la SARL simplifiée, intervenue le 16 janvier 2017.

	SA-SIS	SARL-SIS	SC-SIS	ASBL
Comptes annuels – obligation de publication au RCS	Oui	Oui	Oui	Oui
Cession des parts sociales	La cession d'actions nominatives s'opère par une déclaration de transfert au registre des actions nominatives.	La cession doit notamment être: <ul style="list-style-type: none"> • approuvée par des associés représentant au moins les $\frac{3}{4}$ du capital social ; • constatée dans le registre de la société tenu à jour et accessible aux associés. Un acte notarié ou sous seing privé est nécessaire	Parts incessibles à des tiers: <ul style="list-style-type: none"> • l'admission d'un nouvel associé se fait uniquement par augmentation du capital ; • le retrait d'un associé entraîne systématiquement la diminution du capital. 	N/A
Assemblée des associés / actionnaires	L'assemblée a les pouvoirs les plus étendus pour faire ou ratifier les actes qui intéressent la SA.	L'assemblée a les pouvoirs les plus étendus pour faire ou ratifier les actes qui intéressent la SARL.	Les règles relatives aux SA s'appliquent si les statuts de la SC ne se prononcent pas explicitement sur les droits conférés aux associés, la majorité requise pour la validité des délibérations et le mode de votation.	L'assemblée a les pouvoirs les plus étendus pour faire ou ratifier les actes qui intéressent l'ASBL.

	SA-SIS	SARL-SIS	SC-SIS	ASBL
Gestion	<p>1^{ère} option: Un conseil d'administration (CA):</p> <ul style="list-style-type: none"> • Trois administrateurs minimum: associés ou non, salariés ou personnes agissant à titre gratuit ; • Le CA représente la société à l'égard des tiers et en justice ; • Le CA peut déléguer ses pouvoirs à un directeur général (DG) / comité de direction. <p>2^{ème} option: Un directoire et un conseil de surveillance:</p> <ul style="list-style-type: none"> • Nombre de membres du directoire fixé par les statuts ou à défaut par le conseil de surveillance ; • Une seule personne peut exercer les fonctions dévolues au directoire si le capital social est inférieur à 500.000,- € ; • Le conseil de surveillance contrôle l'exercice des fonctions dévolues au directoire ; • Les membres du directoire sont nommés par le conseil de surveillance ; • Le directoire gère la SA ; • Le conseil de surveillance contrôle la SA et son directoire ; • Nombre de membres du conseil de surveillance: trois minimum ; • Les membres du conseil de surveillance ou du directoire peuvent être rémunérés ou non ; • Le directoire représente la société à l'égard des tiers et en justice. 	<p>Gérant(s):</p> <ul style="list-style-type: none"> • Un gérant minimum, associé(s) ou non, salarié(s) ou agissant à titre gratuit ; • Les gérants représentent la société à l'égard des tiers et en justice 	<p>La SC est gérée par un administrateur et certaines règles relatives aux SA s'appliquent si les statuts de la SC ne se prononcent pas explicitement sur le mode de gestion.</p>	<p>Conseil d'administration:</p> <ul style="list-style-type: none"> • Gère les affaires de l'association et la représente dans les actes judiciaires et extrajudiciaires.

Sociétés d'impact sociétal et associations sans but lucratif - Tableau comparatif

	SA-SIS	SARL-SIS	SC-SIS	ASBL
Dirigeants personnes morales – possibilité	Oui	Oui	Oui	Oui
Rémunération	<p>La rémunération annuelle d'un salarié ne peut être de plus de 6 fois le salaire social minimum.</p> <p>Le rapport du réviseur d'entreprise agréé veille au respect de cette règle.</p>	<p>La rémunération annuelle d'un salarié ne peut être de plus de 6 fois le salaire social minimum.</p> <p>Le rapport du réviseur d'entreprise agréé veille au respect de cette règle.</p>	<p>La rémunération annuelle d'un salarié ne peut être de plus de 6 fois le salaire social minimum.</p> <p>Le rapport du réviseur d'entreprise agréé veille au respect de cette règle.</p>	N/A
Responsabilité des associés / actionnaires	Individuelle et limitée à leurs apports.	Individuelle et limitée à leurs apports.	Sauf stipulation contraire des statuts, les coopérants sont indéfiniment et solidairement responsables.	Pas de responsabilité spécifique aux membres des ASBL autre que celle de droit commun.

	SA-SIS	SARL-SIS	SC-SIS	ASBL
Responsabilité des gérants / administrateurs, DG / membres du directoire & conseil de surveillance	Responsables solidairement envers la société ou envers les tiers de tous dommages résultant d'infractions à la loi ou aux stipulations des statuts.	Responsables solidairement envers la société ou envers les tiers de tous dommages résultant d'infractions à la loi ou aux stipulations des statuts.	<p>Responsabilité limitée à l'exécution du mandat que les administrateurs / membres du conseil de surveillance ont reçu ou limitée aux fautes commises dans leur gestion.</p> <p>En cas de violation des règles sur les révisions des comptes, les administrateurs sont personnellement et solidairement responsables du préjudice résultant de cette violation.</p> <p>Les membres du conseil d'administration, du directoire et du conseil de surveillance sont solidairement responsables envers la société ou envers tous tiers de tous dommages-intérêts résultant d'infractions aux dispositions de la loi ou des statuts de la SC.</p>	Responsabilité limitée à l'exécution du mandat que les administrateurs ont reçu ou limitée aux fautes commises dans leur gestion.

	SA-SIS	SARL-SIS	SC-SIS	ASBL
Décharge de la responsabilité des gérants / administrateurs / membres du directoire & conseil de surveillance	S'ils n'ont pris part à aucune infraction et si aucune faute ne leur est imputable et, enfin s'ils ont dénoncé ces infractions à la prochaine assemblée générale des actionnaires.	S'ils n'ont pris part à aucune infraction et si aucune faute ne leur est imputable et, enfin s'ils ont dénoncé ces infractions à la prochaine assemblée générale des associés.	S'ils n'ont pris part à aucune infraction et si aucune faute ne leur est imputable et, enfin s'ils ont dénoncé ces infractions à la prochaine assemblée générale des coopérateurs.	S'ils n'ont pris part à aucune infraction et si aucune faute ne leur est imputable.
Responsabilité pénale de la société / ASBL	Lorsqu'un crime ou délit est commis dans l'intérêt de la société par un de ses organes légaux ou par un ou plusieurs de ses dirigeants de droit ou de fait.	Lorsqu'un crime ou délit est commis dans l'intérêt de la société par un de ses organes légaux ou par un ou plusieurs de ses dirigeants de droit ou de fait.	Lorsqu'un crime ou délit est commis dans l'intérêt de la société par un de ses organes légaux ou par un ou plusieurs de ses dirigeants de droit ou de fait.	Lorsqu'un crime ou délit est commis dans l'intérêt de l'ASBL par un de ses organes légaux ou par un ou plusieurs de ses dirigeants de droit ou de fait.
Responsabilité pénale des dirigeants - possibilité	La responsabilité pénale de la société n'exclut pas celle des personnes physiques dirigeantes auteurs ou complices des mêmes infractions.	La responsabilité pénale de la société n'exclut pas celle des personnes physiques dirigeantes auteurs ou complices des mêmes infractions.	La responsabilité pénale de la société n'exclut pas celle des personnes physiques dirigeantes auteurs ou complices des mêmes infractions.	La responsabilité pénale de l'ASBL n'exclut pas celle des personnes physiques dirigeantes auteurs ou complices des mêmes infractions.

	SA-SIS	SARL-SIS	SC-SIS	ASBL
Surveillance	<p>Exercée par le Ministre ayant l'Economie sociale et solidaire dans ses attributions.</p> <p>Le Ministre délivre l'agrément SIS.</p> <p>Le rapport du réviseur d'entreprises agréé ainsi que le rapport d'impact extra-financier doit être remis au Ministre dans les 2 semaines qui suivent la tenue de l'assemblée des actionnaires.</p> <p>Enfin, si une SIS est composée de 100% de parts d'impact, le Ministre en informe l'administration des contributions directes afin que la SIS bénéficie automatiquement d'importantes exonérations fiscales.</p>	<p>Exercée par le Ministre ayant l'Economie sociale et solidaire dans ses attributions.</p> <p>Le Ministre délivre l'agrément SIS.</p> <p>Le rapport du réviseur d'entreprises agréé ainsi que le rapport d'impact extra-financier doit être remis au Ministre dans les 2 semaines qui suivent la tenue de l'assemblée des associés.</p> <p>Enfin, si une SIS est composée de 100% de parts d'impact, le Ministre en informe l'administration des contributions directes afin que la SIS bénéficie automatiquement d'importantes exonérations fiscales.</p>	<p>Exercée par le Ministre ayant l'Economie sociale et solidaire dans ses attributions.</p> <p>Le Ministre délivre l'agrément SIS.</p> <p>Le rapport du réviseur d'entreprises agréé ainsi que le rapport d'impact extra-financier doit être remis au Ministre dans les 2 semaines qui suivent la tenue de l'assemblée des associés.</p> <p>Enfin, si une SIS est composée de 100% de parts d'impact, le Ministre en informe l'administration des contributions directes afin que la SIS bénéficie automatiquement d'importantes exonérations fiscales.</p>	<p>Pas de surveillance spécifique aux ASBL autre que celle de droit commun.</p> <p>Cependant, s'agissant d'une ASBL reconnue d'utilité publique, toute modification des statuts doit être approuvée par arrêté grand-ducal.</p>

Sociétés d'impact sociétal et associations sans but lucratif - Tableau comparatif

	SA-SIS	SARL-SIS	SC-SIS	ASBL
Contrôle des comptes	Réviseur d'entreprises agréé obligatoire.	Réviseur d'entreprises agréé obligatoire.	Réviseur d'entreprises agréé obligatoire.	Pas de surveillance spécifique aux ASBL. Cependant, précisons qu'une libéralité entre vifs ou testamentaire de plus de 30.000 € au profit d'une ASBL doit être autorisée par arrêté ministériel.
Dissolution volontaire	Prononcée par l'assemblée générale des actionnaires ou par l'actionnaire unique.	Prononcée par l'assemblée générale des associés ou par l'associé unique.	Prononcée par l'assemblée générale des coopérants.	Prononcée par l'assemblée générale.
Faillite - état	Tout commerçant en état de cessation de paiement est en faillite.	Tout commerçant en état de cessation de paiement est en faillite.	Tout commerçant en état de cessation de paiement est en faillite.	Pas de faillite légale pour les ASBL, sauf à ce que l'ASBL s'adonne, de manière illicite, à des activités commerciales qui pourront être soumises à la législation sur les faillites.

	SA-SIS	SARL-SIS	SC-SIS	ASBL
Faillite et banqueroute	<p>La faillite n'est punissable que lorsqu'elle est qualifiée de banqueroute simple (punie correctionnellement) ou de banqueroute frauduleuse (punie criminellement):</p> <ul style="list-style-type: none"> • Banqueroute simple: si après qu'un commerçant ne peut plus faire face à ses paiements (faillite), il commet des fautes graves, comme par exemple: favoriser un créancier au préjudice de la masse des autres créanciers, ou s'il n'y a pas eu aveu de la cessation de paiement dans le mois auprès du greffe du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale au lieu du siège social, il y a banqueroute simple. • Banqueroute frauduleuse: si le failli se trouve notamment avoir soustrait en tout ou en partie les livres ou documents comptables, ou encore si le failli a détourné une partie de son actif, il y a banqueroute frauduleuse. 	<p>La faillite n'est punissable que lorsqu'elle est qualifiée de banqueroute simple (punie correctionnellement) ou de banqueroute frauduleuse (punie criminellement):</p> <ul style="list-style-type: none"> • Banqueroute simple: si après qu'un commerçant ne peut plus faire face à ses paiements (faillite), il commet des fautes graves, comme par exemple: favoriser un créancier au préjudice de la masse des autres créanciers, ou s'il n'y a pas eu aveu de la cessation de paiement dans le mois auprès du greffe du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale au lieu du siège social, il y a banqueroute simple. • Banqueroute frauduleuse: si le failli se trouve notamment avoir soustrait en tout ou en partie les livres ou documents comptables, ou encore si le failli a détourné une partie de son actif, il y a banqueroute frauduleuse. 	<p>La faillite n'est punissable que lorsqu'elle est qualifiée de banqueroute simple (punie correctionnellement) ou de banqueroute frauduleuse (punie criminellement):</p> <ul style="list-style-type: none"> • Banqueroute simple: si après qu'un commerçant ne peut plus faire face à ses paiements (faillite), il commet des fautes graves, comme par exemple: favoriser un créancier au préjudice de la masse des autres créanciers, ou s'il n'y a pas eu aveu de la cessation de paiement dans le mois auprès du greffe du tribunal d'arrondissement siégeant en matière commerciale au lieu du siège social, il y a banqueroute simple. • Banqueroute frauduleuse: si le failli se trouve notamment avoir soustrait en tout ou en partie les livres ou documents comptables, ou encore si le failli a détourné une partie de son actif, il y a banqueroute frauduleuse. 	N/A

	SA-SIS	SARL-SIS	SC-SIS	ASBL
Failite judiciaire - effets	<p>Le failli est dessaisi de plein droit de l'administration des biens.</p> <p>Nomination de curateurs pour:</p> <ul style="list-style-type: none"> • Recouvrer toutes les créances ou sommes dues au failli ; • Faire tous les actes pour la conservation des droits du failli contre ses débiteurs sauf en cas de faute grave du dirigeant. <p>Protection du failli, s'il n'a pas commis de banqueroute simple ou frauduleuse, car il ne pourra plus être poursuivi par les créanciers, sauf retour du failli à meilleure fortune et cela dans les sept ans qui suivent le jugement de clôture pour insuffisance d'actif.</p> <p>Les curateurs pourront ensuite, notamment, liquider la faillite en vendant les immeubles, les marchandises et les effets mobiliers. Ils pourront aussi liquider les dettes actives et passives.</p>	<p>Le failli est dessaisi de plein droit de l'administration des biens.</p> <p>Nomination de curateurs pour:</p> <ul style="list-style-type: none"> • Recouvrer toutes les créances ou sommes dues au failli ; • Faire tous les actes pour la conservation des droits du failli contre ses débiteurs sauf en cas de faute grave du dirigeant. <p>Protection du failli, s'il n'a pas commis de banqueroute simple ou frauduleuse, car il ne pourra plus être poursuivi par les créanciers, sauf retour du failli à meilleure fortune et cela dans les sept ans qui suivent le jugement de clôture pour insuffisance d'actif.</p> <p>Les curateurs pourront ensuite, notamment, liquider la faillite en vendant les immeubles, les marchandises et les effets mobiliers. Ils pourront aussi liquider les dettes actives et passives.</p>	<p>Le failli est dessaisi de plein droit de l'administration des biens.</p> <p>Nomination de curateurs pour:</p> <ul style="list-style-type: none"> • Recouvrer toutes les créances ou sommes dues au failli ; • Faire tous les actes pour la conservation des droits du failli contre ses débiteurs sauf en cas de faute grave du dirigeant. <p>Protection du failli, s'il n'a pas commis de banqueroute simple ou frauduleuse, car il ne pourra plus être poursuivi par les créanciers, sauf retour du failli à meilleure fortune et cela dans les sept ans qui suivent le jugement de clôture pour insuffisance d'actif.</p> <p>Les curateurs pourront ensuite, notamment, liquider la faillite en vendant les immeubles, les marchandises et les effets mobiliers. Ils pourront aussi liquider les dettes actives et passives.</p>	N/A

	SA-SIS	SARL-SIS	SC-SIS	ASBL
Dissolution et liquidation judiciaires	<p>Prononcées si:</p> <ul style="list-style-type: none"> • retrait définitif de l'agrément ; ou • atteinte grave aux dispositions de la loi. 	<p>Prononcées si:</p> <ul style="list-style-type: none"> • retrait définitif de l'agrément ; ou • atteinte grave aux dispositions de la loi. 	<p>Prononcées si:</p> <ul style="list-style-type: none"> • retrait définitif de l'agrément ; ou • atteinte grave aux dispositions de la loi. 	<p>Prononcées si l'ASBL est hors d'état de remplir ses engagements, ou si l'ASBL affecte son patrimoine ou les revenus de son patrimoine à des objets autres que ceux en vue desquels elle a été constituée, ou qui contreviendrait gravement à ses statuts, à la loi ou à l'ordre public.</p>
Liquidation	<p>Après dissolution, la société continue d'exister pour sa liquidation.</p> <p>Sauf convention contraire, l'assemblée générale des associés / actionnaires détermine:</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le mode de liquidation ; • La nomination d'un ou plusieurs liquidateurs. <p>À défaut, les gérants / administrateurs ou membres du directoire, seront à l'égard des tiers, considérés comme liquidateurs ;</p>	<p>Après dissolution, la société continue d'exister pour sa liquidation.</p> <p>Sauf convention contraire, l'assemblée générale des associés / actionnaires détermine:</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le mode de liquidation ; • La nomination d'un ou plusieurs liquidateurs. <p>À défaut, les gérants / administrateurs ou membres du directoire, seront à l'égard des tiers, considérés comme liquidateurs ;</p>	<p>Après dissolution, la société continue d'exister pour sa liquidation.</p> <p>Sauf convention contraire, l'assemblée générale des associés / actionnaires détermine:</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le mode de liquidation ; • La nomination d'un ou plusieurs liquidateurs. <p>À défaut, les gérants / administrateurs ou membres du directoire, seront à l'égard des tiers, considérés comme liquidateurs ;</p>	<p>Après dissolution, l'ASBL continue d'exister pour sa liquidation.</p> <p>Sauf convention contraire, l'assemblée générale des associés détermine:</p> <ul style="list-style-type: none"> • Le mode de liquidation ; • La nomination d'un ou plusieurs liquidateurs.

	SA-SIS	SARL-SIS	SC-SIS	ASBL
Liquidation (suite)	<ul style="list-style-type: none"> • À défaut de stipulations contraires dans les statuts ou dans l'acte de nomination, les liquidateurs, peuvent tenter et soutenir toutes actions pour la société, recevoir tous paiements et payer les dettes de la société. <p>Le solde éventuel du boni de liquidation est affecté soit:</p> <ul style="list-style-type: none"> • à une autre SIS ayant un but similaire ; • à une fondation ou une ASBL reconnue d'utilité publique. 	<ul style="list-style-type: none"> • À défaut de stipulations contraires dans les statuts ou dans l'acte de nomination, les liquidateurs, peuvent tenter et soutenir toutes actions pour la société, recevoir tous paiements et payer les dettes de la société. <p>Le solde éventuel du boni de liquidation est affecté soit:</p> <ul style="list-style-type: none"> • à une autre SIS ayant un but similaire ; • à une fondation ou une ASBL reconnue d'utilité publique. 	<ul style="list-style-type: none"> • À défaut de stipulations contraires dans les statuts ou dans l'acte de nomination, les liquidateurs, peuvent tenter et soutenir toutes actions pour la société, recevoir tous paiements et payer les dettes de la société. <p>Le solde éventuel du boni de liquidation est affecté soit:</p> <ul style="list-style-type: none"> • à une autre SIS ayant un but similaire ; • à une fondation ou une ASBL reconnue d'utilité publique. 	

Cette publication a été élaborée par l'Union luxembourgeoise de l'économie sociale et solidaire (ULESS) avec le soutien du Ministère du Travail, de l'Emploi et de l'Economie sociale et solidaire, sur la base de contenus préparés et rédigés par Me Bertrand Mariaux, Avocat aux Barreaux de Luxembourg et de Paris (Bertrand Mariaux Avocats, 24 rue Ermesinde, L-1469 Luxembourg ; Tel.: +352 661 311 211 ; bertrand.mariaux@barreau.lu).

Les éléments fournis dans ce comparatif sont purement indicatifs et informatifs et ne sauraient engager ni l'ULESS, ni le Ministère du Travail, de l'Emploi et de l'Economie sociale et solidaire, ni Me Bertrand Mariaux de quelque manière que ce soit. Ce tableau comparatif ne constitue ni un avis, ni un conseil, ni une consultation juridique. Ce tableau comparatif ne vise pas non plus à l'exhaustivité sur les points et thèmes évoqués. Seuls les textes légaux et réglementaires font foi.

ISBN 978-99959-978-2-3

Juin 2017

© ULESS

Mise en page: Molotov Design

Imprimé par les Ateliers Kraizbiereg – Société coopérative

■ PRINTED IN
■ LUXEMBOURG

La société d'impact sociétal (SIS) consacre une reconnaissance officielle de l'économie sociale et solidaire.

La société d'impact sociétal (SIS) présente de nombreux avantages (une meilleure sécurité juridique, un cadre fiscal adapté, un accès aux marchés publics, etc.), assortis d'obligations strictes en termes de transparence et de gouvernance. A travers l'exigence d'un agrément ministériel et un mécanisme de supervision, le régime de la société d'impact sociétal (SIS) vise à garantir non seulement la bonne gestion financière de ces entreprises de l'économie sociale et solidaire, mais également la primauté de la finalité sociale ou sociétale sur la distribution de bénéfices.

La société anonyme (SA), la société à responsabilité limitée (SARL) et la société coopérative (SC) constituent les trois types de sociétés pouvant être agréées en tant que société d'impact sociétal (SIS) en vertu des dispositions de la loi du 12 décembre 2016 portant création des sociétés d'impact sociétal.

Ce tableau comparatif constitue une synthèse du droit des différentes sociétés susceptibles d'être agréées en agréées en tant que société d'impact sociétal (SA-SIS, SARL-SIS et SC-SIS) et propose une comparaison avec le régime juridique de l'association sans but lucratif (ASBL).

Ce tableau comparatif est à jour de la loi du 10 août 2016 portant modernisation de la loi modifiée du 10 août 1915 concernant les sociétés commerciales et portant modification du Code civil et de la loi modifiée du 19 décembre 2002 concernant le registre de commerce et des sociétés ainsi que la comptabilité et les comptes annuels des entreprises.

Cette publication est destinée à la fois aux organisations existantes de l'économie sociale et solidaire (majoritairement constituées sous la forme d'asbl, de fondations et de sociétés coopératives à l'heure actuelle) qui souhaitent se préparer à l'adoption du nouveau régime de société d'impact sociétal (SIS) et, plus généralement, à tous les porteurs de projets qui souhaitent lancer des activités socialement innovantes sous la forme de sociétés d'impact sociétal (SIS).

ISBN 978-99959-978-2-3



9 789995 997823